

en gros, doit être approuvé par la majorité des électeurs municipaux ayant droit de voter. Voilà une disposition qui est de nature à empêcher la mise en pratique de cette partie de la loi et il faut espérer qu'elle disparaîtra de nos statuts à une prochaine session. Mais, en attendant, les conseils municipaux sont dispensés de passer un règlement quelconque. De droit, ils peuvent accorder ou refuser la confirmation du certificat et leur décision est finale. (Voir 63 Victoria, chap. 12, section 18.)

« En somme, cette législation de notre dernière session constitue un pas dans la bonne voie et elle doit satisfaire ceux qui luttent pour la décentralisation du pouvoir.

« Malgré les imperfections dont elle peut être affectée, elle pourra notablement atténuer les maux de l'alcoolisme dans nos districts ruraux.

J.-A. CHICOYNE.»

### L'Avertissement au journal les « Débats »

LETTRE DE SON EXCELLENCE LE DÉLÉGUÉ APOSTOLIQUE (1)

Ottawa, 25 avril 1902.

A Sa Grandeur Mgr Paul Bruchési,

Archevêque de Montréal.

Monseigneur,

Laissez-moi vous féliciter de la lettre que vous avez adressée, le 15 de ce mois, au directeur des « Débats. » Vous y faites bonne justice de l'article que ce journal avait publié au sujet de la loi sur les congrégations religieuses, votée en France le 1er juillet 1901.

(1) Nous regrettons vivement de n'avoir pu reproduire plus tôt cette lettre importante de S. Exc. Mgr Falconio. R.É.D.

J  
mi  
cip  
que  
ave  
tre  
con  
gie  
libe  
V  
vou

O  
Ron  
resp  
voy  
lie,  
cile,  
Les  
devr  
1874

Li  
par  
pens  
Paris